

Modification à la proposition de directive du Conseil portant sixième modification de la directive du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 23 décembre 1977.)

1. Résumé

La présente proposition modifiée tend à donner suite aux modifications souhaitées par le Parlement européen lors de sa réunion du 16 décembre 1977.

2. Modification de la proposition de directive

2.1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

le libellé de l'article 2 de la directive du 23 octobre 1962 est remplacé par le libellé suivant :

« 1. Par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres peuvent autoriser l'utilisation *ultérieure* des substances figurant à l'annexe II dans les denrées alimentaires, *pour autant qu'elles aient été précédemment admises.*

2. Dans un délai de *deux* ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission réexaminera la dérogation visée au paragraphe 1 et proposera toute modification nécessaire au Conseil *après consultation avec le comité scientifique de l'alimentation humaine.* »

⁽¹⁾ JO n° C 300 du 13. 12. 1977, p. 3.